

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau et Forêt
Bureau de la Coordination et des Procédures
Réf : FQR

ARRÊTE complémentaire
relatif à l'extension de la zone de chalandise
de la société ECONOTRE, à BESSIERES

N° - 69

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement en particulier le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, notamment son titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et son titre IV relatif aux déchets ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2010 modifiant l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 29 avril 2005 autorisant la société ECONOTRE à exploiter à BESSIERES, zone d'activité des Turques, un centre de tri-conditionnement d'emballages, une unité de valorisation- énergétique (UVE) de déchets ménagers et assimilés et une plate-forme de traitement des mâchefers liée à l'UVE ;

Vu la demande du 19 juin 2012 de la société ECONOTRE pour élargir la zone de chalandise de son unité d'incinération aux départements de l'Ariège et du Lot ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande et complété à la demande de l'Inspection des installations classées par courriers électroniques du 29 novembre et du 7 décembre 2012 ;

Vu la présentation de l'exploitant de sa demande lors de la réunion de la commission de suivi de site le 17 décembre 2012 ;

Vu les avis des Conseils Généraux de la Haute-Garonne, de l'Ariège et du Lot, au titre de leur compétence dans le domaine de la planification d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

Vu le courrier de la préfecture de l'Ariège du 31 janvier 2012 relatif aux filières de traitement des CSR (combustibles solides de récupération) ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 11 mars 2013;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 9 avril 2013;

Considérant les principes d'autonomie des territoires et de proximité en matière de traitement de déchets;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société ECONOTRE le 30 avril 2013 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 2.2.1.3 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2005 est modifié comme suit :

« L'usine d'incinération traite les déchets ménagers et les DIB selon l'ordre de priorité suivant :

TITRE 1 produits dans la zone de collecte DECOSET,

TITRE 2 produits dans le reste de la Haute-Garonne,

TITRE 3 puis, dans le cadre des capacités résiduelles de l'unité, produits dans l'Ariège, le Tarn, le Tarn-et-Garonne, le Gers, les Hautes-Pyrénées, l'Aveyron, le Lot ou l'Aude.»

ARTICLE 2 :

Les dispositions des précédents articles s'appliquent sans préjudice de la capacité annuelle (170 000 t/an) autorisée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 avril 2005 précité.

ARTICLE 3: Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de la société ECONOTRE.

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de BESSIERES ainsi que dans les mairies de LAYRAC SUR TARN, LA MAGDELEINE SUR TARN, MIREPOIX SUR TARN, MONTJOIRE, PAULHAC et ROQUEMAURE (Tarn) pour y être consultée par tout intéressé.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 : L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements en vigueur sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 5 : Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Toulouse :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le Maire de BESSIERES, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées, le Directeur départemental des territoires et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à la société ECONOTRE.

Toulouse, le 9 MAI 2013
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général
Thierry BONNIER

